

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 12 septembre 2012

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3817-2012

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité du budget des investissements 2013 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars

Réplique de Union des consommateurs (UC) aux commentaires de HQT sur les demandes d'intervention

Chère consoeur,

La présente fait suite à lettre d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) datée du 6 septembre 2012 et dans laquelle celui-ci commente les demandes d'intervention par des commentaires généraux puis spécifiques.

Réplique de UC aux commentaires généraux

UC est consciente que le présent dossier d'inscrit dans la continuité de diverses autres demandes ayant déjà fait l'objet de décisions par la Régie. UC est également d'avis que les coûts de la réglementation doivent être raisonnables puisque ultimement ce sont les clients qui assument ces coûts via les tarifs. Néanmoins, considérant l'importance du montant des investissements dont le Transporteur demande l'autorisation, UC soumet qu'il est justifié, et dans l'intérêt des consommateurs dont elle défend les intérêts, que UC soit autorisée à procéder à l'examen approfondi de la demande du Transporteur et qu'elle dispose des budgets requis pour ce faire, tel que soumis dans son budget de participation.

UC précise également qu'elle n'entend pas remettre en question les décisions antérieures notamment la méthodologie relative aux projets de la catégorie maintien des actifs.

Réplique de UC aux commentaires spécifiques

Il est étonnant que le Transporteur invite la Régie à soigneusement circonscrire l'intervention de UC en évoquant qu'UC n'a pas participé aux dossiers d'autorisation du budget annuel des

investissements du Transporteur depuis 2008. UC souligne que son absence à titre d'intervenant reconnu dans ces dossiers au cours des dernières années, ne doit aucunement mener la Régie à conclure à un manque d'intérêts, de préoccupation ou de suivis de la part de UC, du sort de ces dossiers, mais s'explique simplement par la disponibilité limitée de ses ressources au cours de ces années. UC réitère que les sujets identifiés pour les fins de son intervention sont pertinents et que la dite intervention sera utile aux délibérations de la Régie.

Suivi de la stratégie du Transporteur pour les projets de la catégorie «Maintenance des actifs»

Dans la D-2012-012, décision sur le dossier du budget des investissements 2012 du Transporteur, la Régie précisait relativement à la stratégie du Transporteur en matière de gestion du risque de la pérennité des actifs :

*[116] Le budget d'investissements en Maintenance des actifs de transport découle essentiellement de l'application de la Stratégie. À ce titre, il est requis de suivre annuellement son application et ses résultats à chaque demande d'autorisation du budget d'investissements annuel.¹
[Nous soulignons]*

En respect et suivi de cette décision UC entend demander que soit inclut notamment la mise à jour des tableaux montrant le nombre d'équipement en relation avec le risque associé à chacun de ceux-ci (référence R-3778-2011, HQT-2 document 1 tableaux 4, 8, 12, 16 et 18).

De plus, UC soumet que le suivi devrait inclure un historique du nombre d'équipements qu'il était prévu de changer et du nombre d'équipements qui ont de fait été changé dans chaque catégorie de niveau de risque (élevé, fort, moyen, faible). Ces informations permettraient de s'assurer que les budgets prévus ont été dépensés conformément aux prévisions et de suivre l'évolution des équipements les plus à risque.

L'indice de continuité (IC)

UC soumet qu'en vue de déterminer l'efficacité des montants investis, il est pertinent de faire référence à l'indice de continuité (IC). En effet on constatera au Tableau 15 de la pièce HQT-1 document 1², que plusieurs projets de la catégorie Maintenance et amélioration de la qualité du service ont comme indicateur l'indice de continuité. Il apparaît donc tout à fait légitime de faire un lien entre les investissements de cette catégorie et l'historique de l'IC afin d'en mesurer l'impact sur la fiabilité du réseau de transport. UC soumet que ce sujet ne déborde aucunement le cadre réglementaire, ni ne remet en question les décisions antérieures de la Régie.

Respect des exigences- Normes de fiabilité

UC soumet que nonobstant le dossier R-3699-2009, il est pertinent de s'interroger dans le cadre du présent dossier, sur les montants qui sont prévus pour la *Poursuite des travaux pour se conformer aux normes de fiabilité CIP-002 à CIP-009 concernant la cybersécurité (sécurité cybernétique) pour le centre de conduite du réseau, les centres d'exploitation et les installations* (HQT-1 document 1, pièce B-0004, page 24 tableau 17).

¹ D-2012-012, page 27 paragraphe 116 ;

² Dossier R-3817, pièce B-0004 page 22 ;

Impact tarifaire des investissements, Répartition des investissements par catégorie de clientèle.

À la lecture de la preuve du Transporteur, HQT-1 document 1 (pièce B-0004), page 31 Tableau 21, on constate une augmentation importante du tarif annuel pour répondre aux besoins croissants de la clientèle du Transporteur.

Bien que la présentation soit la même que celle des dossiers antérieurs, UC constate que ladite présentation englobe tous les projets du Transporteur et ne permet pas de distinguer spécifiquement l'impact des projets de moins de 25M\$, ce qui est requis selon les règlements d'application de l'article 73. Le Tableau soumis par le Transporteur dans sa preuve ne permet pas non plus de distinguer l'impact des besoins du service de transport pour la charge locale de ceux du point à point.

Pourtant, le Transporteur effectue et fait lui-même référence à cette répartition dans son évaluation prévisionnelle de la demande (horizon 2022)

Le réseau de transport continue d'être fortement sollicité afin de satisfaire d'une part les besoins de la charge locale et ceux des autres clients du Transporteur³ [...] le tableau 18 présente la prévision des besoins de service de transport à long terme, soit les besoins de service de transport pour l'alimentation de la charge locale et ceux du service de transport de point à point à long terme⁴ [...] l'impact tarifaire est estimé en considérant les mises en service et les besoins du service de transport pour l'alimentation de la charge locale et du service de transport de point à point à long terme⁵.

[Nous soulignons]

UC rappelle que des préoccupations semblables ont été formulées par le RNCREQ lors d'une demande de renseignements dans le cadre du dossier tarifaire R-3777-2011 (HQT-13, document 8, page 11 R8.2 et 8.3). Le Transporteur avait alors répondu : *Cette question réfère à un tableau du dossier R-3778-2011, qui ne fait pas l'objet de la présente demande.* Or, le dossier R-3778-2011 est le même type de dossier que le dossier actuel, mais pour les investissements de l'année 2012.

UC note que, selon le Transporteur, le sujet de la répartition des investissements par catégorie de clients ne peut pas être traité dans un dossier tarifaire. Maintenant, il mentionne que cela ne pourrait pas être traité dans le dossier actuel, pourtant sa preuve en fait état! UC demande respectueusement à la Régie de reconnaître la pertinence de traiter de ce sujet dans le cadre du présent dossier.

UC est préoccupée par l'augmentation du tarif annuel présenté au tableau 22 et veut s'assurer que chaque catégorie de clients soit responsable de l'impact des investissements qu'elle requiert sur les tarifs.

³ HQT-1, document 1, page 5 de 38, ligne 26.

⁴ HQT-1, document 1, page 25 de 38, ligne 4.

⁵ HQT-1, document 1, page 30 de 38, ligne 22.

Me Hélène Sicard

UC souhaite pouvoir d'abord questionner le Transporteur sur ses investissements dont l'impact tarifaire se répercute sur la clientèle de la charge locale, pour ensuite émettre des recommandations pertinentes dans son mémoire.

En conclusion, l'Union des consommateurs soumet respectueusement que les commentaires du Transporteur à son égard ne sont pas fondés et ne devraient pas être retenus par la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Yves Fréchette (HQT)
Paul Paquin (UC)
F. Latreille (UC)
D. Thiffault (UC)